
Discussion suite au rapport par M. Lebrun sur la régie générale des domaines, lors de la séance du 12 juin 1790

Pierre-Joseph du Chambge, baron d' Elbhecq, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Jacques-Raymond de Richier de la Rochelongchamps, Charles François Lebrun, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Elbhecq Pierre-Joseph du Chambge, baron d', Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Richier de la Rochelongchamps Jacques-Raymond de, Lebrun Charles François, Camus Armand Gaston. Discussion suite au rapport par M. Lebrun sur la régie générale des domaines, lors de la séance du 12 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 195-196;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7152_t1_0195_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Report..... 1,419,778 liv.

rieront dans un autre système d'administration.

Les frais de recouvrement des droits casuels et de perception du droit de marc d'or subsistent encore, quoique les produits soient presque anéantis; puisque la vénalité des offices de magistrature est supprimée, puisqu'il n'existera plus de charges de finances, les droits casuels ne doivent plus affecter que les officiers ministériels, etc., et il est plus simple, plus économique, de rejeter en impositions annuelles et fixes ce qu'ils payaient en droits casuels, droits de mutation

25,000

Le droit de marc d'or était une branche de revenu d'une perception simple et facile, mais, en supposant que le droit pût exister encore, il serait au moins borné aux provisions du petit nombre d'officiers publics qui seront conservés avec finance; on n'y assujettira sans doute ni les magistrats, ni les membres des corps administratifs.

Les dons, les pensions, les gratifications ne seront plus que des récompenses accordées au service, et qui devront l'être gratuitement; il vaut donc mieux supprimer entièrement ce revenu, et le reporter dans la masse des impôts.

Ainsi il faudra retrancher encore de la dépense

25,000

Les commis du pont de Chatou rentreront dans l'administration du département de Paris. Les droits qu'ils perçoivent devront lui être abandonnés pour l'entretien. A retrancher, ci

1,422

Total. . . . 1,471,200 l.

Le comité des finances proposera provisoirement le décret suivant, qui n'embrasse que des économies actuellement possibles:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les traitements des administrateurs généraux des domaines demeureront fixés, à compter du 1^{er} janvier 1790, à la somme de 760,000 l. qui seront partagées entre eux à raison de leurs intérêts respectifs.

« 2. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié à compter du jour de la publication du présent décret.

« 3. Les frais de comptabilité seront supprimés à compter du 1^{er} janvier dernier.

« 4. La gratification de 34,900 livres accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,000 livres pour la législation des hypothèques cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 livres.

« Le contrôleur général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'Assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception. »

M. Fréteau. M. le rapporteur nous a dit dans ses observations que douze hommes choisis, peut-être moins, conduiraient la régie des domaines, quand elle serait encore plus compliquée; que moins de 25,000 livres de traitement suffiraient à chacun d'eux, si on n'exigeait qu'un cautionnement modéré: il est évident, d'après cette observation, qu'il nous faut réduire à 450,000 livres la somme de 700,000 livres à laquelle le comité a porté le traitement des administrateurs des domaines; ce qui fera environ 15 à 16,000 livres pour chacun des 28 administrateurs. (*Le côté droit murmure; le côté gauche applaudit.*)

M. de Richier. Le gouvernement a fait un traité avec les administrateurs qui ont donné de l'argent sous telle ou telle condition. Remboursez-les et donnez-leur ensuite pour leur travail ce que vous jugerez convenable; c'est le seul moyen d'être juste. (*Le côté droit applaudit.*)

M. Lebrun. J'observe que ce qui fait le sujet des réclamations de M. Fréteau vient d'être accordé tout à l'heure aux régisseurs: c'est donc au nom de l'Assemblée que je demande que le traitement des administrateurs soit porté à 700,000 liv. ainsi qu'il est proposé par le comité.

M. Camus. Quel que soit le parti que nous ayons pris en faveur des régisseurs, cela ne préjuge rien pour les administrateurs des domaines. On peut bien changer les dispositions à mesure que la discussion s'éclaire, et ce serait peut-être le cas de demander le rapport du premier décret. On devrait bien, lorsqu'on nous fait un rapport, dévoiler tous les mystères. On ne nous a point du tout parlé des croupes sur tous les revenus des financiers et administrateurs des domaines. J'en tiens un état dans ma main, dont je puis vous donner connaissance. C'est de ces croupes qui existent dans le régime des domaines que je demande la suppression. Du reste, j'adopte la motion de M. Fréteau.

M. Fréteau. Je reçois, Messieurs, dans l'instant, une lettre dont la lecture pourra peut-être éclairer la discussion. Voici ce qu'elle contient: « Lorsque M.... acheta sa place, on lui prêta 600,000 livres; le bailleur de fonds exigea, outre le remboursement du capital, la moitié du produit net du bénéfice, de sorte qu'il a reçu en sus de son capital plus de 600,000 livres sec. Dans l'état des choses, l'Assemblée qui a réduit si justement le produit des places à un nécessaire honnête, décrètera l'affranchissement des croupes. » Voilà, Messieurs, ce que le particulier dont je viens de vous lire la lettre serait venu vous demander lui-même, si sa santé le lui avait permis.

M. Lebrun. On confond les intérêts des mises avec la recette et les produits. C'est le meilleur moyen de s'embrouiller, sans pouvoir prendre aucun parti. Je propose du moins d'excepter des dispositions de l'amendement de M. Fréteau les octogénaires.

M. Camus. Je ne sais pas comment la somme de 16,000 livres n'est pas suffisante aux administrateurs. Nous ne sommes plus sous le régime de l'intrigue, du luxe et de la flatterie, mais sous celui des bonnes mœurs et de la liberté: si la somme n'était pas suffisante, ils réduiraient leur

nombre, puisque cela est très possible. (*Il s'élève à droite de grands murmures, à gauche de grands applaudissements.*)

M. le baron d'Elbecq. Il est bien étrange qu'on vienne nous dire ici qu'un financier ne peut pas se contenter de 16,000 livres, tandis qu'un capitaine d'infanterie, toujours prêt à verser son sang pour la patrie, avait moins de 2,000 livres, et savait s'en contenter.

M. Camus présente une rédaction en ces termes :

« Toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de finances seront supprimées, à compter du 1^{er} janvier ; le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme générale sera rapporté.

« Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du 1^{er} janvier dernier, à la somme totale de 450,000 livres, qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Que toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de finances sont supprimées à compter du premier janvier dernier ;

« 2^o Que le traitement des 28 administrateurs des domaines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à 450,000 livres qui seront réparties entre eux par portions égales et individuelles ;

« 3^o Que le décret concernant la fixation du traitement des régisseurs généraux sera rapporté à l'Assemblée. »

M. Ræderer, au nom du comité d'imposition, demande à être entendu sur la question du tabac.

(L'Assemblée décide qu'il sera entendu.)

M. Ræderer. Il y a environ cinq semaines que M. Dupont vous ayant proposé un projet de décret sur le tabac, vous avez renvoyé cet objet au moment où les comités d'agriculture et de commerce vous auraient fait leur rapport sur les traites et sur le reculement des barrières. Le comité d'impositions avait rédigé son travail sur l'impôt du tabac en moins de huit jours, lorsqu'il a cru devoir entendre les députés de trois grandes provinces infiniment intéressées à cette opération. L'avis a été de conserver cet impôt, qui, quoique établi sur une consommation de fantaisie, mérite cependant trois reproches importants... L'impôt du tabac est un surhaussement de prix, qui consiste à vendre 3 livres 12 sous ce qui vaut un sou. Pour assurer ce surhaussement, il a fallu établir la vente, la fabrication et la culture exclusives. Cet impôt présente encore un grand caractère d'injustice, puisqu'il exige des défenses, des inquisitions et des peines toujours disproportionnées au délit ; puisque le pauvre, qui a mis tout son plaisir dans l'usage du tabac, paie autant que le riche ; pourquoi cette jouissance est-elle perdue entre mille autres ? Cependant l'impôt du tabac ne nous a paru pouvoir être productif qu'avec toutes ces prohibitions. Nous avons agité la question de savoir si les provinces qui, jusqu'à ce moment, ont joui de la liberté du commerce et de la culture du tabac, doivent être assujetties à cet impôt. Nous avons été frappés de l'idée, que permettre cette espèce de culture, ce n'est point accorder un privilège, c'est reconnaître les droits de la propriété : ce sont les autres provinces qui ont perdu cet avantage. Si la culture et le com-

merce du tabac étaient libres dans tout le royaume, l'Alsace et la Flandre perdraient les avantages qu'elles avaient sur les autres provinces. Les provinces méridionales de France ont autrefois cultivé des tabacs, en grande abondance et d'une excellente qualité, tandis que l'Alsace, pays froid, n'en donne que d'une mauvaise qualité, et qui n'est passable qu'en le mélangeant avec du tabac de Virginie. Nous avons pensé que, quand ces considérations ne se présenteraient pas, il faudrait toujours rendre commun le sort de toutes les provinces. Actuellement que la gabelle est supprimée, si vous conservez, dans l'intérieur du royaume, des barrières et des cordons de commis pour le tabac, les frais de perception consommeront une grande partie du produit. Il est donc nécessaire de faire porter ces frais sur une masse considérable. Les établissements qui seront formés pour la perception des traites peuvent servir également pour celui de l'impôt du tabac aux frontières.

Votre but est de réaliser ces idées de grande famille, de supprimer ces cloisons de séparation qui divisent les parties d'un même Empire, et qui sont si nuisibles au commerce. D'ailleurs, vous ne pourriez jamais rétablir les gardes pour le tabac, entre la Flandre et l'Alsace et les anciennes provinces, tandis que ce rétablissement sera très facile aux frontières. La Picardie s'opposerait à ce rétablissement ; elle aurait pour elle toute la force de l'esprit de vos décrets. C'est d'après ces raisons que, croyant nécessaire de conserver l'impôt du tabac et de l'étendre à toutes les parties de la France, nous avons appelé les députés des provinces belgiques : ils nous ont annoncé qu'ils ne croiraient pas pouvoir se dispenser de s'opposer fortement à cette proposition. Ils se sont prévalus de cette grande considération, que la liberté de la culture ne peut subsister avec l'impôt, et qu'empêcher la culture, c'est violer la propriété et la liberté. Ils nous ont présenté des considérations très importantes, tirées de l'état actuel de leurs provinces, où les ennemis de la Révolution ont formé de perfides desseins ; et il faut convenir que rien ne les seconderait mieux que d'annoncer aux peuples de ces contrées la perte d'une branche de culture aussi importante ; ce serait les exciter à la révolte, à laquelle on dit que ces provinces ne sont que trop portées. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*)

Monsieur le Président, je vous supplie de n'accorder à personne avant moi la faculté de relever une erreur d'expression : j'ai voulu dire à laquelle on veut porter ces provinces. Une raison qui nous engage encore à demander qu'il soit sursis au rapport que le comité doit vous faire sur le tabac, c'est que MM. les députés d'Alsace nous ont interpellés de déclarer s'il n'était pas possible que la France entière fût exempte de cet impôt, et si nous connaissions assez bien quel serait l'état des finances de l'année prochaine pour assurer que le Trésor public aurait besoin de cette perception. Il nous a été impossible de leur répondre, même par approximation. Ils ont assuré que si c'était une vérité bien démontrée que les besoins publics l'exigeassent, ils ne s'opposeraient pas à ce qu'on votât cet impôt pour toute la France, et ils ont annoncé qu'alors on pourrait compter sur le patriotisme de leurs commettants. Les deux comités ont arrêté unanimement de vous demander qu'il soit sursis à leur rapport.

(Cet ajournement est décrété.)